PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-2023-05-05-00001

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Direction départementale des territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Blésoise délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-0005 du 25 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Blésoise, pour la partie eau superficielle ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 31 janvier 2023 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher ;

VU la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 22 mars 2023 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2023 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2023 relatif au bilan 2022 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Blésoise en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.
Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre 2023, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars 2024. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.
La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2023

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.
Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2023, le coefficient annuel pour la Beauce Blésoise est fixé à 0,50 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2023 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce blésoise
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce blésoise N° 41-2017-06-12-002 du 12 juin 2017)	43,2 Mm^3
Volume global réparti en 2023 par OUGC	43 166 605 m^3
Volume global attribué en 2023 (après application du coefficient d'attribution sur le secteur Beauce Blésoise)	21 583 303 m^3

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m^3)	Volume global attribué en 2023 (m3)
CISSE	Cours d'eau	156 100	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
REVEILLON	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600	17 600

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.
Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.
Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.
Le préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le 05 MAI 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2023

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS

41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON